



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban-Leysses

COMMUNE DE BASSENS

CONSEIL MUNICIPAL DU

17 MAI 2022

Membres présents :

M. THIEFFENAT, MME ANXIONNAZ, MME MANIPOUD, M. BELLANGER, M. CLERC, MME LAMBERT,
M. FRANZON, MME FOURNIER, M. KARAOGLANIAN, M. VOUAUX, MME CHANTEAU, M. DAIM,
MME PIENNE, MME BACON, MME PUCHELLE, MME RIGOLETTI, MME CECCON, M. BUET,
M. MARCELLIN.

Absents excusés :

| | | |
|--------------------|-----------|---------------|
| M. BESSON | POUVOIR A | MME FOURNIER |
| MME GOUBET-ETELLIN | POUVOIR A | MME MANIPOUD |
| M. CALLE | POUVOIR A | M. THIEFFENAT |
| MME MAINGUY | POUVOIR A | MME MANIPOUD |
| MME CHIRON | POUVOIR A | M. BUET |
| MME PAUL | POUVOIR A | M. BUET |

Absents :

M. GAJA
M. NANTOIS

Désignation d'un secrétaire de séance : MME BACON a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la présente réunion (Convocation en date du 10/05/2022)

1. **ADMINISTRATION GENERALE**

- Intervention du Conseil Municipal des Jeunes
- Tarifs pour frais liés à l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets

2. **PERSONNEL**

- Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non-permanents lié à un accroissement saisonnier d'activité
- Création d'un emploi non permanent – navette communale
- Modification du tableau des emplois
- CDG73 : convention d'adhésion aux missions de conseil et d'accompagnement RH

3. **FINANCES**

- Subventions aux associations pour 2022

4. **DEVELOPPEMENT DURABLE**

- Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité

5. FONCIER

- Convention de servitude – ENEDIS
- Avenant bail à ferme – Herbier du Granier

6. QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2022

Approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs

| | |
|-------------------|---|
| 29/03/2022 | Logiciel structure multi-accueil « Calinours » |
| 18/04/2022 | Convention d'audit et de conseil concernant la mise en place de la TLPE |
| 20/04/2022 | Aménagement de la route de la Ferme - Création de voirie - Subvention du FDEC |
| 28/04/2022 | Renouvellement de la concession B 006 à M. Julien DEGRANGE |

I. ADMINISTRATION GENERALE

1) Intervention du Conseil Municipal des Jeunes

Composition du CMJ

Le CMJ est composé de 8 jeunes élus de 10 et 11 ans (4 élus de chaque école. Ces jeunes ont été fiers d'avoir été choisi par leurs camarades de classe en octobre 2021°. Ils ont été assidus tout au long de leur mandat.

Bilan des actions

1^{er} trimestre :

- Installation du CMJ avec la remise des écharpes par Monsieur le Maire.
- Première participation officielle lors de la cérémonie du 11 novembre 1914-1918.

2^e trimestre :

Les jeunes ont mené une action solidaire en faveur des enfants de Gharbia au Maroc par l'intermédiaire de l'Association des Enfants d'Ailleurs représentée par Christine Baud, bassinotte.

Ils ont permis à l'association de récolter sur Bassens des béquilles et un fauteuil roulant mais aussi du matériel scolaire et du matériel de foot. Ils ont créé une affiche d'informations avec les dates de récolte sur la commune de Bassens.

3^e trimestre :

- Ils ont participé à la cérémonie du 8 mai 1939-1945
- Ce trimestre sera marqué par leur intervention au cours de ce Conseil Municipal de ce soir.
- Ils récompenseront courant juin un bassinot par quartier pour le fleurissement de leur maison ou de leur appartement en extérieur (5 quartiers). Un bon d'achat de 30 euros sera offert pour les gagnants, à utiliser chez Vuillermet.

2) Tarifs pour frais liés à l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets et autres manquements au règlement de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code Général de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312—1,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-3, R 632-1, R 633-6, R635-8 et R 644-2,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 541-2 et L 541-3,
Vu le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets non transféré à Grand Chambéry,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,
Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,
Considérant qu'il existe un réseau de déchèteries sur le territoire de l'agglomération de Grand Chambéry,
Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures ménagères et déchets en-dehors des poubelles prévues à cet effet sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Considérant l'infraction constatée le 29/11/2021 et concernant M. Romain THOMAZEAU né le 25/12/1996 à CHALLANS et demeurant 1164 chemin des Monts Dessus 73000 BASSENS. Cette infraction est liée à un dépôt d'objets-déchets à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé.

Pour ce dernier, les frais ont été calculés pour répondre au plus vite au juge sans analyse approfondie et ne tiennent compte que des frais des services techniques.

Après étude et en intégrant en sus les frais directs ou indirects des services administratifs et de la Police Municipale, le total des frais induits s'établit à minima à 220 € par contrevenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE DEMANDER** le règlement de 66 € à M. Romain THOMAZEAU au profit de la commune
- **DE FIXER**, pour les prochaines infractions, à 220 € le tarif des frais liés à l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets et d'appliquer ce tarif aux autres manquements au règlement de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

II. PERSONNEL

1) Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique du 05/05/2022.

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'INSTITUER** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Fonctions / Missions |
|----------------------|--------------------------------------|---|---|
| Administrative | Adjoints Administratifs territoriaux | Adjoint Administratif Adj Admin Principal de 2 ^e cl Adj Admin Principal de 1 ^e cl | Accueil – Urbanisme – Scolaire – Périscolaire – Social – Etat civil – Salles – Communication – Affaires Générales – Ressources Humaines – Finances |
| Technique | Techniciens | Technicien principal de 1 ^{ère} classe | Coordonnateur technique Travaux - Marchés |
| Technique | Techniciens | Technicien | Responsable des ateliers |
| Technique | Agents de maîtrise | Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal | Services techniques : Bâtiments – voiries – espaces verts |
| Technique | Adjoints techniques | Adjoint technique Adjoint Tech Principal de 2 ^e cl Adjoint Tech Principal de 1 ^e cl | Services techniques : Bâtiments – voiries – espaces verts Services périscolaires |
| Sanitaire et sociale | ATSEM | ATSEM Principal de 2 ^e cl ATSEM Principal de 1 ^e cl | Ecoles maternelles |
| Animation | Adjoints d'animation | Adjoint d'animation | Responsable services périscolaires – scolaire – entretien locaux Assistant éducatif petite enfance structure multi-accueil |
| Police Municipale | Agents de Police Municipale | Gardien-brigadier Brigadier | Police Municipale |
| Culturelle | Adjoints du patrimoine | Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe | Médiathèque |
| Médico-Sociale | Auxiliaires de puériculture | Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe supérieure | Structure multi-accueil |
| Médico-Sociale | Educateurs de Jeunes Enfants | Educateur de Jeunes Enfants EJE de classe exceptionnelle | Structure multi-accueil Directrice SMA |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions

du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la transmission de la délibération au contrôle de légalité de la Préfecture.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 14 décembre 2016 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2) Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Considérant qu'en prévision des travaux d'été pour notamment préparer la rentrée et faire face aux congés d'agents, il est nécessaire de renforcer les services techniques pour la période du 15 juin 2022 au 31 août 2022.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2,5 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité. A ce titre, seront créés au maximum 2 emplois à temps complet par période de 15 jours dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;
Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires liés à la rémunération et aux charges des agents nommés et nécessaires à l'application de la présente délibération.

3) Création d'un emploi contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la conduite de la navette communale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **DE CREER** à compter du 30 mai 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14 heures 30 minutes annualisées.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une période allant du 30 mai 2022 au 31 décembre 2022 inclus.
Il devra être titulaire de l'attestation préfectorale permettant la conduite des véhicules affectés au transport public de personnes.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (correspondant au 1^{er} échelon du grade de recrutement).
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires liés à la rémunération et aux charges de l'agent nommé et nécessaires à l'application de la présente délibération.

4) Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire expose que suite au départ en retraite d'un agent au Multi-accueil Calinours, il est proposé de modifier le tableau des emplois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois comme suit :

| SUPPRESSION | CREATION |
|--|--|
| Filière sanitaire et sociale Emploi contractuel à temps complet (article 3-2) Educateur de Jeunes Enfants de 2^e classe | Filière sanitaire et sociale Emploi permanent à temps complet Educateur de Jeunes Enfants |

5) CDG73 : Convention d'adhésion aux missions spécialisées de courte durée de conseil et d'accompagnement en matière de gestion des ressources humaines

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion propose des missions spécialisées de courte durée de conseil et d'accompagnement en matière de gestion des ressources humaines.

Après étude des dossiers des agents, il ressort une nécessité de recourir à ce service pour analyser les contrats et les situations individuelles compte tenu des différentes règles en matière de ressources humaines dans la fonction publique territoriale.

Cette mission se verra appliquer les tarifs suivants :

- Agent de catégorie C : 28€/h
- Agent de catégorie B : 35€/h
- Agent de catégorie A : 45€/h

Le temps de déplacement est considéré comme du temps de mission.

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L452-40,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les délibérations du Centre de Gestion de la Savoie en date du 15 juillet 2020 et du 10 février 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Savoie ci-annexée.

III. FINANCES

1) Subventions aux associations pour 2022

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que des demandes de subventions suivantes sont arrivées tardivement :

- Amicale intercommunale des Donneurs de Sang pour 100 €
- FC Nivolet pour le déplacement des jeunes U11 à un tournoi à Lunel : 250 €

Monsieur le Maire indique qu'il faut que les associations s'adaptent aux délais de rigueur et qu'il convient de considérer que l'année 2022 soit une année de transition. Il précise que tous les demandeurs en retard ont bien été informés que, l'année prochaine, aucune dérogation ne sera acceptée quant au délai de dépôt des dossiers de subvention.

D'autre part, M. le Maire informe que les services de la Préfecture ont notifié à nos services le 19 avril 2022 une instruction sur le Contrat d'Engagement Républicain (loi du 24/08/2021 confortant les principes de la République arrêté par le décret n° 2021-1947 du 31 déc. 2021).

Le Contrat d'Engagement Républicain est obligatoire pour l'association ou la fondation qui souhaite :

- Solliciter une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial (SPIC) ;
- Demander un agrément d'État ou la reconnaissance d'utilité publique ;
- Solliciter un agrément pour pouvoir accueillir un volontaire en service civique.

Les associations ont un devoir d'information de leurs membres : l'article 12 de la loi confortant le respect des principes de la République prévoit en effet que l'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le Contrat d'Engagement Républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

L'association ou la fondation est responsable de tout manquement commis par ses dirigeants, ses salariés, ses bénévoles agissant en cette qualité et les conséquences de non-respect sont :

- S'il s'agit d'une demande de subvention, d'un agrément d'État ou la reconnaissance d'utilité publique ou d'un agrément pour pouvoir accueillir un volontaire en service civique : la subvention, l'agrément d'Etat, la reconnaissance d'utilité publique ou l'agrément de service civique peut faire l'objet d'un retrait, sur décision motivée, dans les conditions de droit commun, ce qui entraîne une demande de restitution de la subvention ou des aides perçues au titre de la décision d'octroi retirée ;
- L'association peut faire l'objet d'une dissolution administrative. La décision de dissolution doit être motivée et l'association peut présenter ses observations écrites ou orales et être assistée d'un conseil. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, le cas échéant dans le cadre d'un référé-liberté, « qui s'assure qu'elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité de sauvegarde de l'ordre public poursuivie, eu égard à la gravité des troubles [...] »

Le contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 comprend sept engagements :

- Respect des lois de la République ;
- Liberté de conscience ;
- Liberté des membres de l'association ;
- Égalité et non-discrimination ;
- Fraternité et prévention de la violence ;
- Respect de la dignité de la personne humaine ;
- Respect des symboles de la République.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'ACCEPTER** le versement d'une subvention de 100 € à l'Amicale Intercommunale des Donneurs de Sang, 250 € au FC Nivolet,
- **D'INSERER** dans la convention entre l'association et la commune les éléments ci-dessus du Contrat d'Engagement Républicain,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire a signé tout document lié à cette délibération.

IV. DEVELOPPEMENT DURABLE

1) Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1 mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la Commune d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente et approuvée le 23 mars 2022 par le bureau syndical du SDES ;
- **DE DECIDER** de l'adhésion de la Commune au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération,
- **DE DECIDER** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de la Commune est fixée et révisée conformément à l'article 8 de la convention constitutive du groupement,
- **DE DONNER MANDAT** au Président du SDES pour qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison et pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont la Commune sera membre.
- **DE DECIDER** de l'abrogation au 31 décembre 2023 de la précédente convention constitutive du groupement de commandes approuvée le 10 février 2015 par le bureau syndical du SDES et le 12 octobre 2015 par Le Conseil Municipal,

V. FONCIER

1) Convention de servitude – ENEDIS

Il est porté à la connaissance du conseil municipal un exemplaire de la convention signée entre la société ENEDIS et le maire de la commune de Bassens le 11 juin 2021 pour constituer des servitudes de passage de canalisations électriques souterraines.

Ainsi que d'accès des agents ENEDIS, de non-aedificandi, de pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation, au profit de tout fonds dominant appartenant à la société dénommée ENEDIS (anciennement Electricité Réseau Distribution France),

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur la parcelle cadastrée A 299 appartenant à notre commune moyennant une indemnité de 28 €.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « mandataire »), à l'effet de :

- Procéder à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du code de procédure civile pour éviter toute contestation ;
- Requérir la publicité foncière ;
- Faire toutes déclarations ;

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le mandant déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le mandataire de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

- Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'AUTORISER** le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

2) Avenant au bail à ferme – L'Herbier du Granier

Le Maire de la commune de Bassens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L411-1 et suivants, L331-2, L331-6, L411-28, L411-31, L411-32, L411-34, L411-35, L411-37, L411-38, L411-47, L411-53, L411-58, L411-59, L411-69, L411-71, L411-73, L415-3 alinéa 3, L514-1 alinéa 5,

Vu le Code Général des Impôts, Article 1394 Bis,

Vu le Code de l'Environnement, Articles L125-5 et L125-6,

Vu la Décision du Maire du 5 mai 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **DE MODIFIER** le nom du preneur et son siège social :
 - Entreprise Individuelle Guillaume LIORET
 - Siège social : 288 rue Georges Lamarque 73000 BASSENS (Savoie),
- **DE MODIFIER** la durée du Bail à 9 années à compter du 11 mai 2020 pour prendre fin le 10 mai 2029.
- **D'APPROUVER** la mise à jour du contrat de Bail à Ferme (ci-annexée).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et tout document y afférant.

VI. QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES